



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation à la Sécurité Routière

**Sous-Direction de l'éducation routière
et du permis de conduire
Bureau national des droits à conduire**

Maître Yohan DEHAN
174 rue de Courcelles
75017 Paris

Affaire suivie par : ED
<https://recours.permisdeconduire.gouv.fr>

Paris, le **22 DEC. 2023**
Réf. :

Maître,

En date du 2 mars 2023, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client,

Après un examen attentif, les rectifications nécessaires ont été apportées dans le dossier de votre client.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide, à ce jour.

Dans ces conditions, la décision « référence 48SI » qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'Intérieur
et des Outre-mer et par délégation,
l'adjointe au chef de la section des recours
du bureau national des droits à conduire